LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Roux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ENCLAVE.—Rép. à D. C.—**Q. Je n'ai pas de passage pour communiquer à ma terre à bois sans passer sur le terrain de l'un de mes voisins. Suis-je obligé de payer des dommages à mon voisin bien que je puisse passer chez-lui sans lui en causer et attendu qu'un chemin à cet effet passait sur la terre voisine depuis nombre d'années.**

R. Tout propriétaire d'un terrain qui n'a pas de communication avec la voie publique sans passer sur une terre voisine peut passer sur cette terre sans payer de dommages s'il n'en cause pas au propriétaire du terrain voisin. Cependant s'il cause des dommages, il doit une indemnité proportionnelle. Le fait qu'un chemin existe sur une terre pour le profit d'une autre ne veut rien dire en loi puisqu'il n'y a pas de servitude sans titre.

ENDOSSEUR D'UN BILLET.—Rép. à R. C.—**Q. Il y a bientôt un an, je vendis des animaux à un individu qui dût me payer par billet. J'ai transporté ce billet sur lequel je ne me trouve que le deuxième endosseur. Comme le signataire du billet et le premier endosseur ne sont pas solvables, dois-je payer le montant du dit billet?**

R. Nous croyons que le second endosseur est responsable du paiement d'un billet promissoire dont le prometteur et le premier endosseur ne sont pas solvables; tout de même il y a le bénéfice de discussion qui permet au second endosseur de demander un jugement contre les personnes responsables avant lui du paiement du dit billet. D'autre part nous ne donnons pas à notre correspondant le conseil de recourir à ce moyen s'il connaît lui-même l'insolvabilité des personnes intéressées puisqu'il aura à payer en plus de son billet les frais de cours le cas échéant.

BIÈRE FERMENTÉE.—Rép. à X. Y. Z.—**Q. Est-on obligé de prendre une licence pour fabriquer de la bière ou du vin pour son usage domestique?**

R. Nous ne connaissons pas de loi qui oblige à prendre une licence pour fabriquer de la bière ou du vin pour usage domestique. Pour la fabrication dans le but de faire un commerce il faut une licence que seul le gouvernement fédéral peut accorder; dans ce cas une certaine somme est requise comme licence du fabricant. Quant à la distillation elle est formellement interdite par la loi des liqueurs de la province si nous comprenons bien les jugements rendus jusqu'ici en la matière.

INSPECTEUR MUNICIPAL ET TRAVAUX PUBLICS.—Rép. à H. N.—**Q.—Une résolution d'un conseil municipal a autorisé un inspecteur municipal à passer la charrue pour niveler le chemin dans une partie de route, et de charroyer quelques voyages de gravier dans un autre endroit également désigné. Mais l'inspecteur s'est permis de faire également charroyer du gravier en d'autres endroits et a présenté au conseil un compte pour une somme de $33.00. L'inspecteur pouvait-il faire des travaux autres que ceux indiqués dans la résolution?**

R. L'article 507 du Code municipal nous paraît rencontrer le cas. Lorsqu'il y a urgence, l'inspecteur municipal a le droit de placer du sable ou du gravier sur tout chemin public et d'en réclamer le coût à la corporation municipale. Bien entendu la municipalité a le droit de se faire rembourser par les personnes tenues à ces travaux, dans le cas où le chemin n'est pas à la charge et aux frais de la municipalité.

LOI DES VÉHICULES MOTEURS.—Rép. à J. M. N.—**Q. Dans une certaine municipalité les chemins sont à la charge des contribuables ainsi que les ponts qui les relient ensemble. Or tous ces ponts n'ont pas la solidité de ceux de nos grandes routes et il y passe parfois des camions automobiles portant des charges qui dépassent 50000 livres. Si quelques-uns de ces ponts venaient à se rompre qui serait tenu responsable de l'accident?**

R. Nous ne connaissons pas de loi qui limite le poids des camions automobiles autres que celles qui est connue comme **loi des véhicules moteurs.** Toutefois le paragraphe 4 de l'article 60 de la loi des Véhicules automobiles (1924) autorise un conseil municipal de cité ou de ville d'imposer une taxe spéciale à tout véhicule automobile dont le poids total y compris la charge dépasse 10,000 livres si le véhicule a des bandages pleins; ou qui dépasse douze mille livres si le véhicule possède des bandages pneumatiques, (contenant de l'air). Quant aux municipalités rurales il ne leur est pas permis de prohiber l'usage des chemins publics aux véhicules moteurs.

TRAVAUX SUR COURS D'EAU VERBALISÉS. Rép. A. E. D.—**Q. Le syndic nommé a un cours d'eau verbalisé peut-il exiger que je fournisse deux hommes pour travailler à ce cours d'eau qui passe sur ma terre alors que les propriétaires voisins qui ont des terrains d'étendue égale ou supérieure ne fournissent qu'un seul homme pour exécuter leur travail sur le même cours d'eau. Dans le cas où j'aurais le droit d'être traité sur le même pied que les autres, ai-je le droit de me faire rembourser le prix du travail de l'un de ces hommes?**

R. Les travaux à faire sur un cours d'eau sont en raison de la superficie du terrain égoutté par ce cours d'eau. Il n'y a pas de raisons, croyons-nous pour prendre une autre base que celle de la superficie du terrain égoutté afin d'établir les responsabilités dans les travaux du cours d'eau en question. (art. 515, C. M.) Il y a plus; toute personne propriétaire dans une municipalité ne peut être assujettie à faire des travaux plus considérables que ceux exigés par les besoins de drainage de son terrain. Notre correspondant serait donc comptable du surplus des travaux qu'il a exécutés s'ils dépassent de plus de dix pour cent la superficie de son terrain.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—Réponse à S. B.—**Q. J'ai travaillé pendant deux mois dans une manufacture et je me suis blessé deux côtes; j'ai été voir le médecin qui m'a dit que je pouvais avoir mes assurances. J'ai écrit à plusieurs repises, à la compagnie qui n'a pas même répondu à ma réclamation. Ai-je le droit de me faire payer?**

R. Tout dépend de la réclamation que notre correspondant peut faire. S'il peut poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail, ou bien la Compagnie d'assurance personnelle contre les accidents. Dans le premier cas, c'est-à-dire si la loi des assurances s'applique, il peut exiger la moitié de son salaire à compter du huitième jour après son accident jusqu'à ce qu'il soit rétabli et en mesure de reprendre son travail. D'autre part si, après le temps fixé dans la loi des accidents du travail pour l'incapacité temporaire il n'est pas rétabli, il devra subir un examen médical dans le but d'obtenir une indemnité pour l'incapacité permanente partielle. Comme la question de notre correspondant est assez vague nous ajouterons que si la réclamation s'applique à une compagnie d'assurances pour accidents, notre correspondant devra réclamer à la dite compagnie dans le délai fixé dans cette police, après avoir fait remplir les formules valables en pareil cas par le médecin qui l'a traité.

SUCCESSION SANS TESTAMENT ET TESTAMENTAIRE.—Réponse à J. L.—**Q. Je suis marié j'ai quatre petits enfants. Je n'ai pas passé de contrat de mariage. Advenant que je viendrais à mourir sans testament valable; comment se partagerait la succession? Si j'avais un testament au dernier vivant les biens, est-ce que les enfants peuvent hériter de la moitié des biens que je possède, ou si ma femme peut prendre possession de tout ce que j'ai. Ai-je le droit de faire un nouveau testament sans le consentement de ma femme pour le cas où après ma mort elle se marierait de façon à ce qu'alors j'aurais le droit de disposer des biens en faveur de mes enfants?**

R. Comme il se présente trois cas différents dans le même question; nous divisons notre réponse comme suit:

1. En l'absence de testament, les biens sont divisés comme suit: un tiers de la succession revient à l'époux survivant et les deux autres tiers aux enfants qui se les partagent également entre eux.

2. Lorsqu'il existe un testament au dernier vivant les biens entre deux époux, celui qui hérite devient propriétaire de tous les biens délaissés, et les enfants n'ont aucun droit sur une part quelconque de ces biens.

3. Le testateur marié n'a pas besoin du consentement de sa femme ni la femme de son mari, pour faire un testament, ou annuler le testament qu'il a déjà fait pour en faire un nouveau. Cette règle s'applique même lorsqu'il y a communauté de biens.

VENTE PAR LE SHÉRIF.—Réponse à J. E. A. **Q. J'ai vendu une propriété sur laquelle je me suis gardé les droits de bailleur de fonds. Mon débiteur ne m'a pas payé les versements auxquels j'ai droit depuis plusieurs années; en outre, il a contracté plusieurs autres hypothèques sur ma propriété. Ai-je le droit de faire vendre cette maison par le shérif, et dans l'affirmative, serais-je payé complètement de ma dette?**

R. Il n'y a aucun doute que notre correspondant peut faire vendre la terre de son débiteur par le shérif, et il devra, à cette fin, prendre action et jugement contre son débiteur. S'il est vrai, comme nous le supposons, que dans l'acte de vente, le vendeur se soit gardé une hypothèque en garantie du paiement de la balance due, il sera le premier prenant sur le prix de vente de l'immeuble, après les frais de justice, puisque la loi décrète que les hypothèques qui ont la première date d'enregistrement passent avant les autres.

RÈGLEMENT DE SUCCESSION.—Réponse à T. B.—**Q. Un de mes parents est mort et il m'a laissé une certaine somme d'argent. Il y a plus de six mois depuis le décès du testateur, et le notaire ne nous a pas encore payé ce qui nous est dû. Quels sont nos droits?**

R. Il semble que le notaire n'a pas dépassé les délais légaux pour payer à notre correspondant la somme que lui désigne le testament. En effet, il faut que le testament soit enregistré avant que le légataire réclame son dû et le testament doit être enregistré dans les six mois à compter de la mort du testateur. Cependant, nous croyons que notre correspondant peut demander remise de sa part de succession, puisque les délais paraissent maintenant expirés.

SALAIRE.—Réponse à J. R.—**Q. Je travaille sur la ferme de mon père avec lequel j'ai toujours demeuré depuis mon marigage. Il n'y a eu aucun salaire de fixer pour mes services mais il y a une entente que j'hériterai de la terre paternelle à la mort de mon père. Cependant, il n'y a aucun testament de fait ni aucun acte de passer à ce sujet. En cas de mort sans testament, et si je venais à quitter la ferme, aurais-je droit à mon salaire et pour combien de temps?**

R. Les tribunaux ont rendu plusieurs arrêts sur des causes semblables et en sont venus à la conclusion que celui qui travaille pour un autre sans salaire fixe, mais dans l'espoir d'hériter plus tard de ces biens n'a pas le droit de réclamer un salaire pour les services rendus, si le testateur change d'idées ou que les parties viennent à se séparer. Le cas nous paraît d'autant plus clair lorsque le fils et sa famille sont nourris et entretenus par le père.

CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES.—Réponse à à C. D.—**Q. J'avais une propriété sur laquelle se trouvaient deux hypothèques. Le créancier hypothécaire venait en second lieu et a fait vendre la propriété par la Cour et il l'a achetée à cette vente. Plus tard, ce même créancier a revendu la propriété avec un gros profit. Il me réclame maintenant le montant de l'hypothèque et me menace de prendre jugement contre moi si je ne veux pas règler avec lui. Après m'avoir enlevé tous mes biens, peut-il maintenant me réclamer de nouveau?**

R. Il est fort possible que le créancier hypothécaire n'ait pas été payé entièrement de son hypothèque et des intérêts lors de la vente par le shérif. Dans ce cas, il est clair qu'il peut prendre son recours contre les autes biens de son débiteur. Le fait que ce créancier aurait réalisé un gros profit sur la vente des biens acquis au shérif ne peut nullement affecter son droit de réclamer la balance qui lui restait due sur son hypothèque, lors de la vente. Evidemment, le créancier hypothécaire ne peut se faire payer deux fois et il est facile de constater ce qui lui reste dû au bureau du shérif du district où la vente judiciaire est faite.

RESPONSABILITÉ.—Réponse à A. G.—**Q. Un cultivateur qui s'en allait à l'église avec son cheval a frappé la voiture d'un autre citoyen et l'a endommagée assez sérieusement. L'accident est dû aux faits que le cheval s'est emballé et qu'il est devenu incontrôlable. Le propriétaire de la voiture endommagée avait l'espace voulu pour se ranger le long de la route, et il ne l'a pas fait, bien que le cultivateur dont la voiture a causé l'accident l'ait averti par ses cris qu'il devait le faire. Peut-on réclamer des dommages en la circonstance?**

R. La règle générale établit par le code civil, à l'article 1055 veut que le propriétaire soit résponsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fut sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fut égaré ou échappé. Et cet article nous paraît établir, d'une façon presqu'irréfutable, la responsabilité de notre correspondant et son obligation de payer les dommages qui ont résulté de l'accident. Dans les circonstances, notre correspondant pourrait peut-être invoquer, en réponse à l'action, que l'accident est dû à la mauvaise volonté de la victime et à sa négligence de ne pas avoir donné le chemin lorsque requis. Cependant, la cause nous parait trop vague et bien douteuse, et nous croyons mieux de conseiller un arrangement à l'amiable.

Pour éclaircir

Les yeux mats, lourds voici un bon moyen inoffensif

Sans l'aide de belladone ou d'autres drogues nocives, la **Murine** communique une vie et un lustre nouveau aux yeux les plus ternes. Faites usage une semaine ou deux de cette lotion dont l'efficacité est reconnue depuis longtemps et notez comme vos yeux paraissent et se sentent mieux. Dans toutes les pharmacies.

MURINE POUR VOS YEUX

Epuisements. "Depuis plusieurs années j'étais très épuisée", écrit Mme Peterson de Detroit Mich. "Quelquefois je me sentais si faible qu'il me fallait rester alitée plusieurs jours. Quatre bouteilles de Novoro changèrent complètement ma condition. J'ai 62 ans et me sens forte et active." Cette incomparable médecine herbeuse fortifie le système nerveux et la constitution. Ce n'est pas un article de droguerie car ce remède est fourni par des agents spéciaux nommés par le Dr. Peter Fahrney & Sons Co., Chicago, Ill.

Livré exempt de douane au Canada

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations.
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

A. Papineau Mathieu
C.R., AVOCAT
Le soir UPtown 8971. 180 St-Jacques
70 Drummond. Main 2279
MONTRÉAL, Qué.

Hudson's Bay Company

Incorporée le 2 mai 1670
LA PLUS ANCIENNE MAISON FAISANT LE COMMERCE DE
FOURRURES VERTES

A cause de notre situation exceptionnelle dans le **Commerce de Fourrure** du monde entier, nous sommes continuellement en position de payer les plus hauts prix du marché. Si les prix ne sont pas satisfaisants nous retournerons les peaux à nos propres dépens.

Adressez les expéditions à
Hudson's Bay Company,
100 rue McGILL, MONTRÉAL.

Une nouvelle Chevelure. Grace au KOTALKO

"Depuis longtemps je perdais graduellement mes cheveux. Je devins presque complètement chauve n'ayant plus que quelques rares **cheveux.**

"La petite photographie a été découpée d'un groupe de joueurs de ballon, et un **grand** nombre de personne peuvent vous affirmer que c'est bien moi quand j'étais chauve. La plus grande a été prise après que j'eus employé trois boîtes de Kotalko. Remarquez la différence".

Telle est la déclaration certifiée de Jack Evans, l'athlète bien connu. Ce n'est qu'une personne entre des milliers qui ont fait usage de **Kotalko** et qui déclarent hautement, sans sollicitation, qu'il a arrêté la chute des cheveux, fait disparaître les pellicules ou fait croître une nouvelle et abondante chevelure. Vous pouvez vous procurer le véritable **Kotalko** dans n'importe quelle bonne pharmacie, ou écrivez et demandez-en une

BOITE D'ESSAI GRATUITE

Afin de prouver l'efficacité de Kotalko sur la chevelure des hommes et des femmes, les manufacturiers sont prêts à en envoyer une boîte gratuite à l'essai, à quiconque en fera la demande. Pas de frais de douane a payer. Ecrivez à la

KOTAL CO. A-173, Station L., New-York.

Le "Bulletin de la Ferme"
Rédaction et Administration
111, Côte de la Montagne, (Edifice Morin)
Revue publie par le "Bulletin de la Ferme" Ltée.
Imprimée par "Le Soleil Ltée.
Téléphone, 2-4297. • • Case Postale 230